



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
de la Moselle

ARRETE

2014-DDT-SERAF-UFC N° 56 du 29 juillet 2014

**portant rectification d'une erreur matérielle
de l'annexe jointe à l'arrêté 2014-DDT-SERAF-
UFC N° 55 du 25 juillet 2014 portant
approbation du cahier des charges type des
chasses communales ou intercommunales**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU les articles L.429-2 à L.429-18 du Code de l'environnement ;
- VU la concertation menée par la direction départementale des territoires de la Moselle sur le projet de cahier des charges des chasses communales avec les organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers ;
- VU la réunion de présentation et de recueil des avis sur le projet de cahier des charges des chasses communales en date du 28 mai 2014 avec les organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers ;
- VU la présentation lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 juin 2014 du projet de cahier des charges des chasses communales ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°55 du 25 juillet 2014 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la décision 2014-DDT/SG/AJC n° 01 en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales annexé à l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N° 55 du 25 juillet 2014 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales, il convient de lire au 7ème tiret de l'article 17.2 :

"en cas de non-action de destruction des nuisibles entraînant des dommages aux intérêts visés à l'article R.427-6 du code de l'Environnement et après une mise en demeure infructueuse pendant deux mois"

au lieu de " (...) visés à l'article R.227-6 du code de l'Environnement (...) ".

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales joint au présent arrêté et intégrant la correction de cette erreur matérielle se substitue à celui annexé à l'arrêté 2014-DDT-SERAF-UFC N° 55 sus-visé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil administratif du département de la MOSELLE.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Les sous-préfets des arrondissements de la Moselle,
Les maires des communes de la Moselle,
Le trésorier payeur général de la Moselle,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Les organismes représentant les propriétaires agricoles et forestiers,
Le directeur départemental des territoires,
Le délégué départemental de l'office national des forêts,
Les agents chargés de la police de la chasse en Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du département de la MOSELLE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Directeur adjoint**



Jacques BONIGEN

Cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle

**pour la période
du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024**

**annexé à l'arrêté n°2014-DDT-SERAF-UFC N° 55 du 25 juillet 2014
et modifié par l'arrêté n°2014-DDT-SERAF-UFC N° 56 du 29 juillet 2014**

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Cadre général

Parce qu'elle administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires, la commune a l'obligation de louer la chasse sur le ban communal.

Dans le cas où il est difficile de constituer un seul lot communal, notamment à cause de l'éclatement ou de la faible surface du lot, ou de la présence importante de chasses réservées, le recours à la constitution d'un ou plusieurs lot(s) intercommunal(aux) est conseillé.

Dans le cas où un lot intercommunal est créé, cette intercommunalité ne pourra pas être remise en cause pendant toute la durée du bail.

La gestion cynégétique des lots prend en compte à la fois les prescriptions de l'article L.1 du Code Forestier et celles de l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le locataire s'engage à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvocynégétique sur son territoire.

Cet équilibre est défini de façon :

- à permettre la régénération sans protection de la (des) principale(s) essence(s) objectif de la zone concernée (voir carte en annexe des régions forestières naturelles, avec leurs principales essences objectif).

Les clauses particulières pourront prévoir un indicateur de cet objectif (taux de dégâts maximum, indicateurs de changement écologique, enclos témoin, ...),

- à parvenir à un niveau de dégâts aux cultures agricoles "acceptable", tel que défini notamment par le comité de suivi des dégâts de sangliers et le comité cervidés (conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique).

Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des éventuelles clauses particulières s'attachant au(x) lot(s). Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Durée des baux

Les baux seront consentis pour neuf années, qui commenceront le 2 février 2015 et qui expireront le 1^{er} février 2024 au soir. Tout bail consenti après le 2 février 2015 courra à partir du jour de l'adjudication et expirera le 1^{er} février 2024 au soir.

Article 3 : Rendement de la chasse

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix des baux pour défaut de contenance des lots loués.

Le prix des baux peut toutefois évoluer selon les modalités prévues aux chapitres 11.1, 11.2 et 11.3 du présent règlement.

Article 4 : Commission consultative de chasse

4.1.1. Composition de la commission communale

Cette commission est constituée par :

- Le maire président ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le trésorier municipal ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- Un lieutenant de louveterie ;
- Le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;

et pour les communes comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- Un représentant de l'Office National des Forêts.

4.1.2. Composition de la commission intercommunale

Cette commission est constituée par :

- Les maires des communes concernées ou leurs représentants, et deux conseillers municipaux de chacune des communes désignés par leur conseil municipal ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le (les) trésorier(s) municipal(aux) ou son (leurs) représentant(s) ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- Le lieutenant de louveterie territorialement compétent ou un lieutenant de louveterie désigné par lui ;
- Le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant ;

et pour le ou les territoires comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- Un représentant de l'Office National des Forêts.

La présidence de la commission intercommunale est assurée par le représentant de la commune dont la surface cadastrale est la plus importante dans le lot intercommunal. Toutefois, la présidence peut être assurée par le représentant d'une autre commune en cas d'accord entre les représentants des communes concernées.

4.2 Rôle de la commission

La commission est obligatoirement consultée sur :

- La consistance des lots ;
- Les demandes de réserves et enclaves ;
- Le choix du mode de mise en location des lots ;

- L'agrément des candidatures à la location ;
- Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ;
- Une demande de sous-location dans les limites fixées par l'article 16 ;
- Une demande de cession du lot par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 17-1.

La commission peut être consultée pour formuler un avis ou proposer une demande complémentaire sur le plan de chasse déposé par le locataire.

La commission peut être consultée pour formuler un avis sur l'opportunité pour la commune de saisir le comité cervidé ou le comité de suivi des dégâts de sangliers en raison d'un déséquilibre agro-sylvo- cynégétique sur le(s) lot(s) de chasse.

La commission peut être consultée pour formuler un avis sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques favorables visées à l'article 11.2 du présent document).

4.3 Modalités de fonctionnement

La commission est consultée lors d'une réunion organisée à l'initiative de son président qui la convoque par courrier envoyé au moins :

- 15 jours francs avant la date de la réunion dans le cadre de la procédure de renouvellement des baux de chasse communaux ;
- 10 jours francs avant la date de la réunion dans les autres cas.

Elle peut inviter des experts sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement statuer que si au moins 4 membres sont présents, dont au moins 2 représentants de la commune, ou un représentant de chaque commune dans le cas d'une commission intercommunale.

A l'issue de la commission communale, un compte-rendu de la réunion sera tenu à la disposition des différents membres.

En cours de bail, les membres de la commission consultative pourront être consultés par écrit ou par voie électronique notamment en cas de transfert de bail ou de cession de bail.

Lorsque la commission est consultée par écrit ou par voie électronique, le délai laissé pour la réponse est au minimum de 10 jours francs. Seuls les avis exprimés dans les délais seront pris en compte.

Article 5 : Commission de location

5.1 Lots communaux

Par délibération du conseil municipal, il peut être constitué une commission de location chargée de préparer les décisions de la commune relatives :

- à la constitution des lots ;
- aux modalités de mise en location ;
- au choix du locataire ;
- à la gestion du lot de chasse.

Cette commission de location est constituée des membres ci-après :

- le maire ou son délégué, Président ;
- deux conseillers municipaux ;
- le (les) trésorier (s) municipal (aux) ou son (leurs) représentant (s).

5.2 Lots intercommunaux

Dans le cas de lots intercommunaux, la commission de location est constituée par délibération de chacun des conseils municipaux concernés et comprend :

- les maires des communes concernées, ou leurs représentants, et deux conseillers municipaux de chacune des communes désignés par leur conseil municipal ;
- le (les) trésorier(s) municipal(aux) ou son (leurs) représentant(s).

TITRE II : MODALITES DE MISE EN LOCATION

Article 6 : Consistance des lots

La commune constitue un ou plusieurs lots sur le ban communal qui sera (seront) répertorié (s) sur un parcellaire numérique cadastral sous format A3. La division en plusieurs lots a pour but de favoriser la constitution d'entités cynégétiques cohérentes. Le ban communal ne peut être divisé en plusieurs lots, que si chacun d'entre eux a une consistance d'au moins 200 hectares. Toutefois lorsque la surface totale disponible sur le ban communal pour la constitution des lots de chasse n'atteint pas 200 ha, le lot de chasse doit être constitué quelle que soit sa surface. La constitution du ou des lots est arrêtée par délibération du conseil municipal ou des conseils municipaux, en cas d'intercommunalité.

Chaque commune publie les principaux renseignements concernant chacun des lots à louer, notamment :

- la superficie cadastrale hors réserve et enclave, les limites naturelles et artificielles, la nature des terres (y compris surfaces en eau) et leur couverture végétale habituelle (cultures, pâturages, marais, friches, broussailles, bois, parcelles en régénération, etc...) avec l'indication de leur superficie respective ;
 - les réserves et enclaves et leur contenance cadastrale ;
 - l'existence d'un projet de remembrement rural ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact significatif sur le territoire de chasse ;
 - l'indication de l'existence ou non d'un plan d'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier ;
 - les éventuelles restrictions particulières à l'exercice de la chasse, notamment pour des raisons de sécurité telles qu'elles sont précisées à l'article 24 du présent cahier des charges : limitation des jours de chasse, distance de tir par rapport aux habitations en sachant que lorsqu'elle n'est pas définie, aucune distance n'est fixée.
- Lorsqu'une zone de non chasse est définie par rapport aux habitations, il y a lieu de retirer la surface qui n'est pas chassable de la surface du lot ;
- les clauses financières particulières et notamment le montant de la promesse de caution bancaire conforme au modèle joint en annexe, à déposer au moment de la déclaration de candidature ; ce montant sera égal à 150% du montant du loyer de mise à prix ;
 - le montant des frais de procédure de location (affichage, publicité, ...) droits, taxes et redevances, en précisant la part, à titre indicatif, imputable à chacun (commune et locataire) ;
 - la moyenne communale annuelle sur 5 ans de dégâts dus aux sangliers aux 100 hectares de surface agricole utile (SAU), comparée à la moyenne départementale annuelle sur la même période ;
 - le montant moyen sur 5 ans des dégâts commis par catégorie "gibier rouge" et "lapins" sur la commune ;
 - l'unité cynégétique dont le lot dépend en fonction du schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - l'existence de contraintes spéciales de gestion (périmètres de captages, Natura 2000, arrêtés protection de biotopes, réserves naturelles, pacage de moutons, etc...)
 - la part du foncier bâti par rapport à la superficie totale de chaque lot.

Les renseignements à caractère géographique sont reportés sur le parcellaire numérique cadastral sous format A3, y compris les zones non chassables.

Dans le cas de lots intercommunaux, les renseignements décrits ci avant sont établis par chacune des communes et synthétisés dans un document spécifique au lot.

Article 7 : Déclaration des candidatures

Chaque dossier est constitué :

- pour une personne physique, par le candidat ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.
- pour une personne morale, par son représentant légal ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.

La co-location ou le co-fermage n'est pas autorisé pour louer le droit de chasse.

Toute personne physique ou morale désirant louer un ou plusieurs lots de chasse devra adresser dans les délais fixés par l'avis de mise en location, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mairie de la commune dans laquelle se trouvent le ou les lots, - dans le cas de lots intercommunaux à chacune des mairies concernées - un dossier de candidature rédigé en langue française, faisant connaître :

7.1 La personne physique

a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;

b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;

c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;

d) Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;

e) Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ;

f) Ses références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :

- une copie du permis de chasser français validé,
- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements Alsace-Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

g) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale).

h) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

7.2 Personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté, déclarées dans le pays où elles ont leur siège. Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.

- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.

- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

- Pour toutes les personnes (physiques ou morales) ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations.

Chacun des membres-chasseurs mentionnés ci-dessus devra fournir :

a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;

b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;

c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;

d) Ses références cynégétiques, qui comprendront :

- une copie du permis de chasser français validé

- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période de location,
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Ils doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'Environnement.

Article 8 : Agrément des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative de chasse. Pour une meilleure efficacité en cas de sollicitations afin de réguler rapidement les nuisibles (notamment le sanglier) sur le ou les lots de chasse, ne pourront pas être agréés les candidats qui n'ont pas leur lieu de séjour principal situé à moins de 150 kilomètres en ligne droite de la partie la plus éloignée du territoire de chasse pour lequel la candidature est déposée. De même, dans le cas de personne morale, cette condition doit être respectée par au moins 50 % des membres.

Le maire et les élus municipaux qui ont une autorité dans la gestion ou la surveillance de la chasse sur leur commune ne peuvent pas être candidats à la location du (ou des) lot(s) situé(s) sur leur commune.

Le Conseil Municipal arrête :

- la liste des candidats admis à participer à la location,
- le cas échéant, l'acceptation du droit de priorité, selon les modalités décrites à l'article 10.2.

Les refus d'agrément sont motivés.

Les motifs de refus peuvent notamment être :

- fausse déclaration dans le dossier de candidature,
- défaut de permis de chasser français valide, ou de validation,
- non respect des conditions de distances entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse,
- condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature,
- défaut de destruction des animaux classés nuisibles malgré une demande écrite de la commune ou du Préfet,
- résiliation d'un contrat de location par la commune au cours de la période 2006-2014,
- défaut ou insuffisance de promesse de cautionnement bancaire provisoire dans une banque française,
- non paiement des taxes dues et notamment au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers,
- dépôt de candidature hors du délai fixé.

Article 9 : Cautionnement

Seuls peuvent participer à la location, les candidats ayant déposé une promesse de caution bancaire (mise à prix augmentée de 50 %)

La garantie bancaire ou le cautionnement définitif correspond au prix du loyer annuel et de tous frais annexes s'y rattachant (indemnité de résiliation + frais de retard). Cette formalité doit être remplie dans les 15 jours suivant l'adjudication définitive, la signature de la convention de gré à gré ou la clôture de l'appel d'offres.

A défaut de satisfaire ces obligations, la location est nulle.

Le cautionnement ou la garantie bancaire déposé auprès du trésorier municipal sera restitué en fin de bail ou en cas de résiliation anticipée, au vu d'un certificat du maire (des maires concernés en cas de lot intercommunal) attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires et d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Article 10 : Modes de mises en location

10.1 Gré à gré

Le bail peut être renouvelé au profit du locataire en place depuis trois ans au moins, après avis de la commission consultative, par une convention de gré à gré, dans les conditions ci-après :

- le chasseur en place depuis trois ans au moins, en fait la demande et dépose le dossier prévu à l'article 7 du présent cahier des charges, au plus tard le 30 septembre 2014 ;
- la consistance du lot n'est pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent. C'est-à-dire que le ou les lots du locataire sortant doivent représenter 50 % au moins de la surface du nouveau lot ;
- la commune soumet le dossier de candidature et le projet de convention à l'avis de la commission consultative communale ;
- la candidature est examinée selon les modalités décrites à l'article 8 du présent cahier des charges ;
- la convention est conclue après approbation par le conseil municipal, entre la commune et le chasseur avant le 1er novembre 2014.

Le loyer de la location dans le cadre d'un gré à gré peut être ajusté à la hausse ou à la baisse mais ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence.

Le refus par le locataire du loyer proposé par la commune vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location par adjudication publique, l'adjudicataire en place depuis trois ans au moins conserve le droit de priorité.

10.2 Adjudications publiques

Dans un délai de six semaines au minimum précédant la date fixée pour l'adjudication, la commune publie :

- la date de l'adjudication ;
- les éléments décrits à l'article 6 du présent cahier des charges ;
- la mise à prix du lot.

Dans le cas de lots intercommunaux cette publication est réalisée par la commune assurant la présidence de la commission consultative intercommunale et est affichée dans chacune des mairies concernées.

Les candidatures sont agréées selon les dispositions prévues par l'article 8 du cahier des charges. Les candidats sont informés de la décision relative à l'agrément de leur candidature et le cas échéant de la reconnaissance du droit de priorité, 15 jours avant l'adjudication.

Si aucune candidature n'est agréée, l'adjudication publique est déclarée infructueuse et la ou les commune (s) est (sont) alors autorisée (s) à mettre en location le (s) lot (s) par voie d'appel d'offres ou d'adjudication publique.

10.2.1 Enchères

Il sera procédé par la commune (ou les communes dans le cas de lots intercommunaux) à l'adjudication aux jour, lieu et heure fixés.

Le président de la commission de location si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant, rappellera, avant l'adjudication, pour chacun des lots :

- la liste des candidats ;
- le cas échéant, le bénéficiaire du droit de priorité prévu à l'article 10.2.3 du présent cahier des charges ;
- le nombre et la contenance des réserves et enclaves ;
- la mise à prix.

Il sera ensuite procédé aux enchères sur les bases du loyer annuel.

Les enchères seront prononcées à l'extinction des feux. Trois bougies seront successivement allumées.

Si, pendant la durée des feux de ces trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction du dernier des trois feux suivant la dernière enchère. Les enchères ne pourront être inférieures à 10 euros jusqu'à 1 500 euros et à 30 euros au-delà de cette somme.

10.2.2 Offres insuffisantes

Lorsque faute d'offres recevables, l'adjudication n'a pas donné de résultat, il sera procédé à une deuxième adjudication dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Toutefois, si un seul candidat a été agréé, le lot sera remis en location par voie d'appel d'offres ou par voie d'adjudication publique.

Dans le cas de deuxième adjudication infructueuse, la commission de location si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant, est autorisée à adjuger séance tenante, le droit de chasse au plus offrant. Dans ce cas, le prix de location pourra être fixé à un niveau inférieur à la mise à prix de la deuxième adjudication.

Les dispositions concernant la priorité de l'adjudicataire sortant s'appliquent intégralement.

10.2.3 Droit de priorité du précédent locataire

Un droit de priorité de location est reconnu au profit du précédent locataire du lot en place depuis trois ans au moins, et qui en fait la demande expresse lors de son dépôt de candidature et dont la candidature a été agréée conformément aux dispositions de l'article 8.

Ce droit peut s'exercer au profit du candidat qui louait depuis au moins 3 ans plus de 50% des surfaces constituant le nouveau lot.

L'exercice du droit de priorité s'exerce selon les modalités ci-après :

Après la dernière enchère, dûment constatée, le président de la commission de location si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant, invite la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) même s'il n'a pas formulé

personnellement d'enchère, à faire connaître, séance tenante, si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit. Le mandat écrit est déposé auprès du président de la commission si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant. En cas de réponse affirmative le lot est attribué à la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

10.2.4 Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication sera signée par les membres de la commission de location si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant, ainsi que par le locataire ou son représentant dûment mandaté par écrit. La co-location ou le co-fermage n'étant pas autorisé pour louer le droit de chasse en Moselle, seule la signature du locataire ou de son représentant est admise.

10.3 Appel d'offres

Si le locataire en place depuis plus de trois ans, ne fait pas connaître à la commune avant le 30 septembre 2014, qu'il entend solliciter le renouvellement du bail de chasse à son profit, la commune peut décider de mettre en location le lot de chasse par voie d'appel d'offres en lieu et place de l'adjudication publique décrite au point 10.2. du présent cahier des charges.

Elle consulte avant de prendre sa décision, la commission consultative de chasse.

La commune publie un avis d'appel d'offres précisant les critères de jugement des offres et leur ordre de priorité. Le délai de dépôt des offres est au minimum de six semaines à compter de la date de publication.

Les candidats déposent le dossier prévu à l'article 7 du cahier des charges et sous pli cacheté, leur offre.

Les candidatures sont examinées selon les modalités décrites à l'article 8 du présent cahier des charges.

Les offres des candidats agréés sont ouvertes par la commission de location si elle existe, ou à défaut le maire ou son représentant, décrite à l'article 5, qui retient la meilleure offre selon les critères affichés lors du lancement de l'appel d'offres et établit un procès verbal.

10.4 Publication des résultats

Quel que soit le mode de mise de location appliqué, la candidature retenue est soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune (ou de chacune des communes, en cas de lot intercommunal) concernée(s) par le lot. La décision du conseil municipal prend la forme d'une délibération.

La commune (en cas de lot intercommunal, le président de la commission intercommunale) publie le résultat de la mise en location dans deux journaux d'annonce légale.

La délibération faisant état du résultat de la location sera également affichée pendant au moins un mois dans la (ou les) mairie(s) concernée(s).

Le maire (ou le président de la commission intercommunale) enverra, dans un délai de 15 jours, une copie conforme de la délibération du conseil municipal approuvant le choix du locataire et du procès-verbal d'adjudication, de la convention de gré à gré ou du procès-verbal d'appel d'offres, ainsi que la cartographie du ou des lots de chasse et des chasses réservées telles que définies à l'article L429-4 du code de l'Environnement, sur le parcellaire numérique cadastral au format A3 :

au sous-préfet, ainsi qu'aux membres de la commission consultative.

Toute modification en cours de bail devra également être communiquée aux organismes visés à l'article 4.1.1.

TITRE III : PRIX DES BAUX – FRAIS D'ADJUDICATION ET TAXES

Article 11 : Evolution du prix des baux

11.1 Révision du prix des baux

Le prix des baux peut être révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

En cas d'évolution du prix des baux, le maire ou le président de la commission intercommunale, est tenu d'en avertir les organismes visés à l'article 4.1.1.

La partie qui entend obtenir la révision doit adresser à l'autre partie une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivante.

Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que le cautionnement subissent la même variation.

Dans les lots intercommunaux :

- les courriers ci-avant doivent être adressés à chacune des communes concernées ;
- la révision du prix du bail portera sur la totalité du lot intercommunal.

11.2 Evolution de la consistance des lots

Les locataires ne pourront prétendre à aucune indemnité pour trouble de jouissance résultant pour eux de l'exploitation habituelle et courante des terres et forêts louées, notamment pour l'aménagement de pâturages clôturés.

Si la superficie d'un lot de chasse est réduite en cours de bail par l'extension des surfaces non exploitables pour la chasse par l'adjudicataire (constructions, clôtures, enclos, pacage de moutons, terrains de campings publics ou privés, etc. ...) le locataire pourra prétendre à une réduction du prix du bail correspondant au préjudice subi ; ne sont pas concernées par cette disposition les surfaces en engrillagement pour la protection des peuplements forestiers, définies à l'article 24 du présent document.

De même s'il s'avère qu'en cours de bail un lot voit disparaître des zones cynégétiques favorables (haie, boqueteau, verger, zone humide, roselière, ...), le locataire pourra prétendre à une réduction du prix du bail correspondant au préjudice subi (le préjudice n'étant pas forcément proportionnel à la surface soustraite).

Si la destination du territoire d'un lot est partiellement modifiée, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) reste inférieure à 5% de la surface initiale du lot.

Si la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) est comprise entre 5% et 15%, le bail sera maintenu et son prix réduit (ou augmenté) proportionnellement à la surface distraite (ou ajoutée).

Si la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) est supérieure à 15% le bail sera maintenu et son prix réduit (ou augmenté) proportionnellement à la surface distraite (ou ajoutée) à moins que le locataire n'en demande la résiliation selon les modalités prévues à l'article 17.

La surface à prendre en compte comprend, non seulement celle des lieux dont la destination a changé, mais encore celle couverte par les conséquences indirectes de ce changement de

destination, tels que bruits, trépidations, évolution significative de la pénétration touristique et, en général, toutes les nuisances ou les limitations du droit de chasse.

En cas d'évolution de la consistance des lots, le maire est tenu d'en avertir les organismes visés à l'article 4.1.1.

Dans le cas où une évaluation précise du trouble ne serait pas possible dans l'immédiat, le locataire émettra, par lettre recommandée adressée au maire de la commune (ou des communes en cas de lot intercommunal), des réserves qui auront valeur « conservatoire ».

11.3 Extension des baux aux terrains réservés

Moyennant un supplément proportionnel au prix de location, le locataire aura la faculté et même, à la demande de la commune, l'obligation d'étendre sa location aux conditions de son bail, sur les terrains réservés par les propriétaires selon l'article L.429-4 du Code de l'Environnement, si pendant la durée du bail le droit de réserve vient à cesser.

Si le ban est partagé en différents lots, la commune, après audition des locataires, décidera à qui seront attribués les terrains en question.

Si ces terrains sont entourés au moins sur trois côtés par l'un des lots, ils devront être attribués au locataire de ce lot.

En cas d'extension des baux aux terrains réservés, le maire est tenu d'en avertir les membres de la commission consultative communale de chasse.

Article 12 : Paiement du prix de location

Le prix annuel de location sera payé d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la caisse du trésorier municipal selon un mode de paiement réglementaire. Si le point de départ du bail est postérieur au 2 février 2015, le montant du premier terme à payer sera calculé à raison du nombre de jours restant à courir jusqu'au 1^{er} février suivant.

Le maire et le conseil municipal ne pourront, en aucun cas, accorder des délais pour le paiement des loyers de chasse.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal majoré de 7 points ; le calcul de ces intérêts commence dès le premier jour de retard et chaque mois entamé, calculé sur 30 jours, est dû en entier.

Article 13 : Charges

Les droits de timbres et d'enregistrement, de criée et autres seront payés comptant par le locataire.

Les frais de publication résultent de la publicité par affiches dans les communes avoisinantes et de l'insertion de communiqués dans les journaux locaux. Les frais de publication seront partagés par moitié entre la commune et le locataire ; le montant de ces frais devra être indiqué à titre indicatif avant la mise en location.

Le locataire sera, en outre, tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il paiera, en outre, chaque année, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers dont il est membre la ou les contributions qui seront votées en application des articles L.429-30 et L.429-31 du code de l'Environnement.

Article 14 : Estimation et réparation des dommages causés par le gibier

L'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier sont effectuées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le règlement de ces dégâts sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 429-23 à L.429-32 et R.429-8 à R.429-14 du code de l'Environnement.

TITRE IV : MEMBRES, PARTENAIRES, INVITES, SOUS LOCATION ET RESILIATION DES BAUX

Article 15 : Membres, partenaires et invités – Contrôle

Le maire valide la liste des membres (de la personne morale) ou des partenaires (de la personne physique).

La liste est valide du 2 février au 1er février de l'année suivante.

Le locataire informera le maire de toutes modifications de ces partenaires même en cours d'année. A ce moment là, la liste entière sera à nouveau visée par le maire.

Tous les partenaires ou membres devront être porteur de la liste validée par le maire ou sa copie lorsqu'ils seront en action de chasse sur le territoire concerné, y compris le locataire.

Après validation de la liste par le maire, celle-ci sera transmise à l'ONCFS chaque année.

Le locataire et les partenaires (pour une personne physique) ou les membres (pour une personne morale) pourront s'adjoindre des invités qui n'auront le droit de chasser qu'en leur présence et seront pourvus d'un permis de chasser français, d'une validation conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement ou d'un permis de chasser temporaire.

Le locataire, personne physique, les membres de la personne morale et les partenaires sont responsables des infractions aux prescriptions du cahier des charges.

Article 16 : Sous location

La sous-location est interdite et entraîne, le cas échéant, la résiliation extrajudiciaire de plein droit du contrat sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale de chasse et accord de la commune, une sous-location partielle pourra être autorisée au profit du locataire du territoire de chasse contiguë en vue de rectifier les limites, à la marge, afin de faciliter l'exploitation de la chasse.

Dans ce cas, les conditions du bail restent inchangées.

La sous-location sous toute autre forme, y compris sous forme d'invitation payante, est interdite.

Article 17 – Cession – Résiliation

17.1 Cession par le locataire

Le locataire est admis à céder son bail. La cession doit être agréée par une délibération du conseil municipal après avis de la commission consultative communale de chasse. En cas de lots intercommunaux, l'agrément doit être sollicité par le locataire auprès de chacune des communes concernées. La cession du lot ne peut être autorisée que pour la totalité du lot de chasse et sous réserve que le cessionnaire remplisse les conditions stipulées aux articles 6 et 7.

Le décès du locataire, personne physique, entraîne la fin du bail, sauf si les héritiers légaux, en priorité, les partenaires ou les membres du groupe chassant avec le locataire décédé demandent, dans les trois mois suivant le décès, le transfert du bail à leur profit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions stipulées aux articles 6 et 7.

Durant cette période de trois mois, le maire, en accord avec les héritiers légaux et les partenaires, désignera une personne parmi ceux-ci (responsable, garante, désignée) chargée d'assurer ainsi la continuité de l'exercice de la chasse.

Le décès du locataire en cours de bail et à défaut de reprise par les héritiers entraîne l'obligation pour la commune de rembourser aux héritiers le loyer correspondant à la période restant à courir débutant 3 mois après le décès jusqu'à l'échéance annuelle du bail.

17.2 Résiliation par la commune

Dans le cadre d'une bonne administration, la commune doit résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée envoyée par le maire (ou tous les maires concernés en cas de lot intercommunal) avec accusé de réception, envoyée après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse :

- en cas de non paiement, par le locataire, du loyer, des charges et des dégâts de gibier (notamment les cotisations au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) mis à sa charge, dans un délai de quinze jours après mise en demeure avec accusé de réception qui lui aura été fait passé la date d'exigibilité ;
- en cas d'observation des dispositions du présent cahier des charges relatives aux garanties à fournir à la commune par les locataires, en application de l'article 9 ;
- en cas de non validation annuelle du permis de chasser du locataire ;
- en cas de sous-location non autorisée ;
- en cas de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- en cas de non-respect dûment établi du plan de chasse par excès ou par défaut au cours de deux saisons consécutives ;
- en cas de non-action de destruction des nuisibles entraînant des dommages aux intérêts visés à l'article R.427-6 du code de l'Environnement et après une mise en demeure infructueuse pendant deux mois ;
- au cas où le locataire ou ses ayants-cause seraient convaincus d'avoir tiré de la chasse des profits spéculatifs ;
- en cas de fausse déclaration au dossier de candidature prévu à l'article 7 ;
- en cas de non réduction des dégâts de sangliers, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des dégâts des sangliers, sur une période de trois années consécutives ;
- en cas de non réduction des dégâts de cervidés, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des cervidés, sur une période de trois années consécutives, en s'appuyant sur les indicateurs prescrits par le comité cervidés et/ou les clauses particulières du lot de chasse.

La résiliation de plein droit prend effet le jour de sa notification et donne lieu au paiement, par le locataire, d'une indemnité égale à un semestre du dernier loyer sans préjudice des poursuites légales.

Les demandes en résiliation des baux ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

17.3 Résiliation par le locataire

Le locataire peut résilier le contrat à compter du 2 février de l'année suivante :

- si l'augmentation cumulée du loyer depuis le début du bail est supérieure à plus de 20% ;
- si la surface distraite ou ajoutée au lot de chasse depuis le début du bail est supérieure à 15% de la surface initiale ;
- pour motifs personnels graves justifiés (santé personnelle - avec présentation d'un certificat médical, situation financière, chômage...).

Le locataire informera le maire (ou les maires) par lettre recommandée envoyée au plus tard le 31 juillet qui précède la date de résiliation.

La commune (ou les communes) décide(nt) de l'acceptation de l'éventuelle résiliation du bail après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse et

remet(tent) en location le lot selon les modalités décrites dans le présent cahier des charges par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

La caution est rendue au locataire, quand ce dernier s'est libéré de toutes ses obligations envers la commune (ou les communes en cas de lot intercommunal) et le Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS).

TITRE V : EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 18 : Interdiction de profits spéculatifs

Les profits spéculatifs sont interdits.

Est considéré comme profit spéculatif, le fait, pour le locataire, de tirer de son droit de chasse d'autres ressources que celles résultant du gibier tué dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Article 19 : Organisation des battues

Est considérée comme battue une action de chasse collective avec un nombre de chasseurs armés supérieur à 10.

Les battues doivent être annoncées au maire (ou aux maires en cas de lots intercommunaux), à l'ONCFS ainsi qu'à l'ONF pour les lots relevant du régime forestier. Ces déclarations doivent être effectuées dans un délai de 7 jours francs avant l'action de chasse. Ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie et information de l'ONCFS, ainsi que de l'ONF pour les lots relevant du régime forestier.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur un étang à condition que cette chasse soit exclusive de tout autre gibier.

Pour prendre en compte au mieux les dates de battues dans la planification des travaux forestiers, le calendrier des chasses collectives pourra être fourni à l'agent de l'Office National des Forêts local pour le deuxième samedi d'octobre. Si le locataire le désire, des battues complémentaires pourront être organisées sous condition de respecter les prescriptions visées au paragraphe précédent.

Article 20 : Prescriptions techniques

Le locataire, personne physique, les membres de la personne morale et les invités doivent pratiquer la chasse conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les limites fixées par arrêté préfectoral, ainsi qu'aux plans de chasse en application des dispositions légales.

Les résultats de la chasse (petit et grand gibier, gibiers d'eau, nuisibles) devront être communiqués, dans les 15 jours qui suivent la date de la fermeture de la chasse au(x) maire(s) et à la fédération départementale des chasseurs.

Le locataire accepte la recherche d'un animal blessé effectuée par un conducteur agréé par une association spécialisée et son chien. Le gibier retrouvé dans le cadre de cette recherche appartient au tireur ayant blessé l'animal. Pour le gibier soumis à plan de chasse le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé, est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal.

Article 21 : Plan de chasse

Le locataire, simultanément à l'envoi de sa demande de plan de chasse à la fédération des chasseurs, devra envoyer une copie de sa demande au maire; le maire pourra alors

formuler un avis ou une demande complémentaire qu'il transmettra à la fédération des chasseurs dans les délais impartis.

Article 22 : Nuisibles

Indépendamment du plan de chasse, le locataire est tenu de réduire le nombre des animaux nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra le cas échéant solliciter les autorisations ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Cette obligation s'exerce sans préjudice des droits des propriétaires, possesseurs et fermiers.

Un maire ne peut pas s'opposer aux opérations de piégeage et / ou de régulation de nuisibles faites par le locataire.

Article 23 : Réduction des populations de gibier excédentaire

Le locataire devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement.

Il devra également se soumettre aux chasses et battues ordonnées par les autorités administratives, conformément aux dispositions légales et, s'il en est requis, y concourir.

Article 24 : Protection des peuplements forestiers – Engrillagements

La commune et les propriétaires forestiers non réservataires inclus dans les lots communaux (ou intercommunaux) se réservent le droit d'effectuer des travaux d'engrillagement ou d'autres protections jugés nécessaires pour la protection des plantations et régénérations naturelles des essences objectif locales. Ces engrillagements sont inclus dans le périmètre chassable.

En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur de ces engrillagements, le locataire de chasse répondra dans un délai maximum de 3 semaines aux sollicitations du maire afin de prélever ou pousser les animaux à l'extérieur des engrillagements.

Sous réserve des dispositions de l'article 11-2, aucune indemnité ni réduction du loyer ne pourra être demandée par le locataire pour le trouble causé par l'exécution des travaux d'engrillagement.

Les frais entraînés par l'application des mesures d'engrillagement ou de protection, pourront être mis à la charge du locataire en cas de non réalisation, dûment constatée, du plan de chasse arrêté par le Préfet.

TITRE VI – SECURITE

Article 25 : Mesures de sécurité

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à assurer la sécurité lors des actions de chasse et de régulation des nuisibles.

Il s'engage en outre à mettre en oeuvre et appliquer l'ensemble des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité et à la surveillance de la chasse.

Les clauses particulières du lot peuvent interdire :

- le tir avec armes à feu autour de certains lieux habités ;
- les battues sur certaines parties d'un lot de chasse pendant certaines périodes et pour certains jours de la semaine notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 26 : Les Gardes Particuliers

Les locataires pourront, avec l'agrément du Sous-préfet, commissionner des gardes-chasse particuliers dans leurs lots respectifs.

Le choix de ces gardes-chasse particuliers sera soumis à l'agrément du Sous-préfet, qui aura le droit de retirer cet agrément quand il le jugera nécessaire. Le Sous-préfet informe le maire de la commune des décisions intervenues.

Les gardes-chasse particuliers sont autorisés à porter des armes à feu et à tendre des pièges en se conformant aux règlements en vigueur.

Il leur est interdit de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des agents assermentés de l'Etat, de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et, notamment, de porter un képi.

Les gardes-chasse particuliers ne sont habilités à exercer leurs prérogatives que dans le cadre strict de la police de la chasse sur les terrains qu'ils sont chargés de surveiller.

Le locataire est responsable des infractions aux prescriptions du cahier des charges commises par leur (s) garde (s) chasse particulier (s).

TITRE VII – SANCTIONS ET DOMMAGES ET INTERETS – ELECTION DE DOMICILE

Article 27 : Les agents assermentés

Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, les autres agents chargés de la police de la chasse et les lieutenants de l'ouvrier sont habilités à exercer la surveillance du territoire de chasse, en vérifiant notamment l'application du présent cahier des charges.

Article 28 : Sanctions pénales

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges, relatives à l'exercice de la chasse et à la régulation des nuisibles, seront réprimées conformément aux dispositions de l'article R.428-2 du code de l'Environnement.

Article 29 : Dommages et intérêts et amendes conventionnelles

Des dommages et intérêts peuvent être demandés par la commune (ou les communes) au profit des propriétaires, lorsqu'une infraction concerne un trouble dans la gestion cynégétique susceptible de porter un préjudice aux intérêts des propriétaires.

Par ailleurs, les infractions aux clauses et conditions civiles de location, seront sanctionnées par une amende conventionnelle fixée par la commune (les communes, en cas de lot intercommunal) et recouvrée par le trésorier municipal au profit de la commune (des communes). Les éléments constitutifs des infractions devront être établis au moyen de procès-verbaux d'agents de police de la chasse ou de déclarations de témoins. Le locataire devra être entendu préalablement à la décision de la commune.

Article 30 : Election de domicile

Pour l'application du présent cahier des charges, les parties font élection de domicile dans la commune où le bail a été conclu.

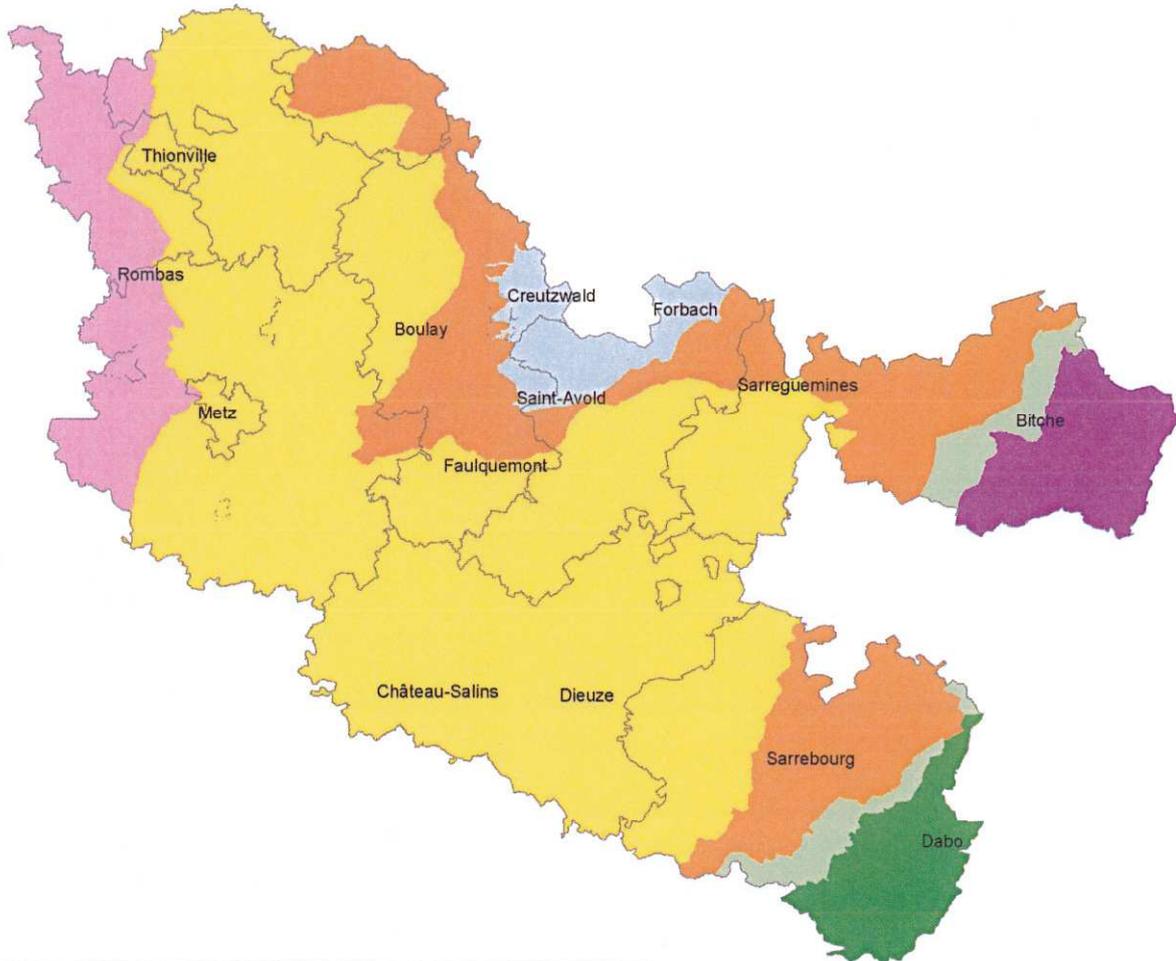
Annexes

**Carte des régions IFN de la Moselle
et des
principales essences forestières objectifs**

Annexe au Cahier des Charges des
Chasses Communales 2015 -2024

Plan établi en 2014

Echelle: 1/ 700 000



Région naturelle	Principales essences objectifs
Pays Haut	Hêtre, Chêne
Plateau Lorrain	Chêne, Hêtre
Muschelkalk	Chêne, Hêtre
Le Warndt	Hêtre, Chêne, Pin sylvestre
Collines sous vosgiennes ouest	Sapin, Epicéa, Pin sylvestre
Pays de Bitché	Hêtre, Chêne, Pin sylvestre
Pays de Dabo	Sapin, Hêtre, Pin sylvestre

limites des arrondissements

© ONF - Agence de Metz - 2014

Extrait du Code de l'environnement

Modalités de validation du permis de chasser

Article L423-21

L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France.

Administration de la chasse sur le ban communal

Article L429-2

Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Article L429-3

Les dispositions de l'article L. 429-2 ne sont pas applicables :

- 1^o Aux terrains militaires ;
- 2^o Aux emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 3^o Aux forêts domaniales ;
- 4^o Aux forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires ;
- 5^o Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Article L429-4

Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins.

Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier.

L'existence, au 21 juin 1996, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date.

Article L429-5

Une commission consultative communale de chasse, représentant les différentes parties intéressées, est placée sous la présidence du maire. Le cas échéant, il peut être institué une commission intercommunale.

Article L429-6

Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article L. 429-4 ou qui souhaitent bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés en application de l'article L. 429-17 en avisent le maire par une déclaration écrite dans les dix jours suivant la date de publication de la décision prévue à l'article L. 429-13.

Lorsque les fonds réservés ou enclavés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes.

Article L429-7

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.

Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares.

II. - La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.

Article L429-8

Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.

Dans ce cas, il est institué une commission consultative intercommunale de chasse placée sous la présidence du maire de l'une des communes.

Article L429-9

I.- Peuvent être locataires d'une chasse communale ou intercommunale :

1^o Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal répond à des conditions de distance par rapport au territoire de chasse. Le cahier des charges type mentionné à l'article L. 429-7 définit ces conditions de distance dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la chasse. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas aux locataires en place au 21 juin 1996 ;

2^o Les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites, dont au moins 50 % des membres remplissent cette condition de domiciliation.

II. - Les conditions mentionnées au 1^o et 2^o du I doivent persister tout au long de la durée du bail de chasse à peine de résiliation de plein droit de ce dernier.

Article L429-10

Le choix de la date d'adjudication ou de la date de remise des offres est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 429-6.

La date d'adjudication ou la date de remise des offres est annoncée au moins six semaines à l'avance.

Article L429-11

Le produit de la location de la chasse est versé à la commune.

En cas de création de lots intercommunaux, le produit de location de ces lots est réparti au prorata des surfaces apportées par chaque commune.

Article L429-12

La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune.

Article L429-13

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse.

Article L429-14

Lorsque la décision prévue à l'article L. 429-13 a été prise, les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse, conformément aux dispositions de l'article L. 429-4 sont tenus de verser à la commune une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des fonds qu'ils se sont réservés. Cette contribution est ajoutée au produit de la location du ban communal.

Article L429-15

Les communes qui possèdent sur le territoire d'une autre commune des fonds remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 429-4 ne sont pas admises à prendre part à la décision prévue à l'article L. 429-13.

Dans le cas où une telle décision a été prise, et où ces communes se sont réservé l'exercice du droit de chasse, elles ne sont pas astreintes à verser à l'autre commune la contribution fixée à l'article L. 429-14.

Article L429-16

Le maire fixe, par un avis public, la date à laquelle les intéressés prendront la décision prévue à l'article L. 429-13.

Article L429-17

Lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 429-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.

Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.

Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai fixé à l'article L. 429-6 en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse.

Indemnisation des dégâts de gibier

Article L429-23

Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée. Ce devoir de réparation s'étend au dommage que les bêtes ont causé aux produits du fonds déjà séparés du sol, mais non encore rentrés.

Article L429-24

La responsabilité du détenteur du droit de chasse est substituée à celle du propriétaire si :

- a) Ce dernier est légalement privé de l'exercice de son droit de chasse ;
- b) En raison de la situation du fonds qui ne peut être exploité qu'en commun avec le droit de chasse d'un autre fonds, il a affermé son droit de chasse au propriétaire de cet autre fonds.

Article L429-25

Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts.

Article L429-26

Pour la réparation des dégâts causés par le gibier, à l'exception toutefois de ceux qui sont commis par les sangliers, le locataire de la chasse est substitué à la commune qui a donné la chasse en location, conformément à l'article L. 429-7.

La commune peut cependant être tenue à la réparation des dégâts causés par d'autres animaux que les sangliers, dans le cas où le locataire de la chasse et la caution sont insolvables, sauf son recours contre ces derniers.

Dispositions particulières à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers

Article L429-27

Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale.

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention. Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :

- 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;
- 2° Tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;
- 3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve.
- 4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire. .

Article L429-28

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier s'accordent pour élaborer leurs statuts types. Ces statuts types sont approuvés par arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En cas de désaccord entre ces préfets et les fonds départementaux, les statuts types sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Chaque fonds départemental réunit ensuite ses membres en assemblée générale pour adopter les statuts types.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre d'un fonds départemental dispose au minimum d'une voix, quelle que soit la surface, et au maximum de dix voix. Les voix sont réparties de la manière suivante : une par tranche entière de 100 hectares boisés, et une par tranche entière de 200 hectares non boisés, pour la surface cumulée de son ou de ses territoires de chasse.

Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal.

Article L429-29

L'adhésion aux fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier est obligatoire pour toute personne désignée aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article L. 429-27.

Article L429-30

Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles L. 429-27 et L. 429-29, versent chaque année avant le 1^{er} avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article L. 429-14, que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution.

La contribution des titulaires, personnes physiques ou personnes morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé.

Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Article L429-31

Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

- a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ;
- d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département.

A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.

Article L429-32

Toute demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée, dès la constatation des dégâts, au fonds départemental, qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées. L'estimateur remet séance tenante ses conclusions sur l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la superficie affectée par ces dégâts, le taux d'atteinte de cette superficie et la perte de récolte prévisible.

A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation.

Aucune demande d'estimation ou d'expertise judiciaire n'est recevable après la récolte des cultures agricoles endommagées.

Classement des animaux nuisibles

Article R427-6

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles.

I.-La liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain est arrêtée chaque année pour une période courant du 1er juillet au 30 juin.

II.-Pour chaque département, une liste complémentaire mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée visée au II de l'article R. 421-31, pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.

III.-Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en application du III du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1

Article R428-2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour les fermiers de la chasse, soit dans les bois relevant du régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, de contrevenir aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Indemnisation des dégâts de gibier autre que le sanglier

Article R429-8

Un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

En cas d'accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par le maire. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.

A défaut d'accord, le préfet procède d'office à la nomination de l'estimateur.

L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Article R429-9

Pour obtenir réparation des dommages causés par le gibier, à l'exception de ceux qui sont causés par les sangliers, le requérant adresse sa réclamation au maire.

Dès réception de la réclamation, le maire provoque une réunion du demandeur, du fermier de la chasse et de l'estimateur sur les lieux, afin de constater et d'évaluer les dommages et de rechercher un accord amiable. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui mentionne qu'en cas d'absence il sera quand même procédé à la constatation et à l'estimation des dégâts.

Article R429-10

Chacun des intéressés peut demander que les dommages soient évalués à l'époque de la récolte. Il est fait droit à cette demande.

Article R429-11

Un procès-verbal des débats auxquels donnent lieu la constatation et l'évaluation des dommages est dressé ; il fixe, le cas échéant, le montant des indemnités.

Le procès-verbal est signé par l'estimateur et déposé à la mairie moins d'une semaine après la réunion.

Article R429-12

Une opposition à l'estimation peut être formée auprès du maire dans les deux semaines qui suivent la réunion.

Il est délivré récépissé, sur sa demande, à celui qui fait opposition.

A défaut d'action intentée dans les deux semaines qui suivent cette opposition, les dommages sont considérés comme définitivement fixés.

Article R429-13

L'estimateur a droit, sur sa demande, à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article R. 426-19.

Lorsque des dommages ont été constatés, les honoraires de l'estimateur et les frais sont à la charge de celui qui en est responsable ; dans le cas contraire ils sont à la charge des demandeurs en indemnité. Toutefois les honoraires et les frais peuvent être imposés en totalité ou en partie à celui qui a subi les dommages lorsque sa demande est manifestement exagérée.

Sur la demande de l'estimateur, la commune est tenue de lui payer les sommes prévues au deuxième alinéa du présent article, à charge pour elle de se retourner contre la partie à laquelle incombent ces frais.

Article R429-14

Si le fermier d'une chasse n'habite pas dans le ressort du tribunal de grande instance dont relève la commune bailleuse, il désigne un représentant demeurant dans ce ressort pour suivre, en son nom, la procédure de fixation des dégâts et conclure tous arrangements ; les notifications prescrites lui sont adressées.

Cette désignation est notifiée au maire.

A défaut, le fermier n'est pas nécessairement convoqué à la réunion d'estimation des dégâts.

